



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 418 – novembre 2023 –
Second numéro

Mis en ligne le 30 novembre 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-105 du 23 novembre 2023	Délégation de signature au sein de la Direction des Bâtiments.	1
AD 2023-731 du 23 novembre 2023	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement.	10
AD 2023-738 du 23 novembre 2023	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Attractivité Economique.	18
AD 2023-759 du 23 novembre 2023	Délégation de signature au sein de la Direction du Développement Immobilier.	22
AD 2023-783 du 23 novembre 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Développement et Aménagement Durable.	26
AD 2023-789 du 24 novembre 2023	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse.	30
AD 2023-861 du 30 novembre 2023	Autorisation d'ester en justice.	35

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-808 du 20 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 145 du PR 0+0000 au PR 0+0480 Porcheville, Limay hors agglomération.	38
AD 2023-809 du 20 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation des poids lourds sur la D197, route du Boissard Garancières en et hors agglomération.	41
AD 2023-810 du 20 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation aux intersections des RD 197, 199 et 179 (giratoire) Millemont, hors agglomération.	44
AD 2023-811 du 17 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D91 du PR 2+0461 au PR 4+0351 Versailles, Guyancourt, hors agglomération et sur la D91G du PR 2+0461 au PR 4+0351 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	46
AD 2023-812 du 20 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 134 du PR 0+0843 au PR 2+0760 Neauphle le Château Jouars-Pontchartrain Plaisir hors agglomération.	49
AD 2023-840 du 24 novembre 2023	Arrêté permanent. Interdiction d'arrêt sur la D190 du PR 54+0334 au PR 55+0214 Limay hors agglomération.	52
AD 2023-841 du 23 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD4 du PR 1+126 au PR 1+476 Allainville aux Bois hors agglomération.	53

AD 2023-842 du 29 novembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du PR 34+250 au PR 38+000 Saint Arnoult en Yvelines-Ponthévrard-Sonchamp hors agglomération.	55
------------------------------------	--	----

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-813 du 21 novembre 2023	Dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, accordée au gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons » située 6 rue des Marais à Coignières.	58
AD 2023-814 du 17 novembre 2023	Création de la micro-crèche dénommée « Manakids » située 27 bis rue Montgolfier à Sartrouville.	60
AD 2023-815 du 16 novembre 2023	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de la crèche dénommée « Ma Mère d'Oye » située 8 Chemin du Val à Montfort-l'Amaury.	67
AD 2023-816 du 7 novembre 2023	Modification du fonctionnement (extension de 12 places de la capacité d'accueil) de la micro-crèche dénommée « La Ronde des Doudous Flins 2 » située 83 boulevard Extérieur à Flins-sur-Seine.	74
AD 2023-817 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) de la micro-crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint Antoine (MC) » située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay Rocquencourt.	80
AD 2023-818 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la petite crèche dénommée « Nénuphar » située 99 boulevard de la Reine à Versailles.	86
AD 2023-819 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de référent technique) de la micro crèche dénommée « Reinette » située 99 boulevard de la Reine à Versailles.	92
AD 2023-820 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de référent technique) de la micro crèche dénommée « Les Crabouillages » située Groupe scolaire – Parc de Diane à Jouy en Josas.	98
AD 2023-821 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de direction, de l'âge d'accueil et des horaires d'ouverture et mise à jour réglementaire) de la grande crèche dorénavant dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Vélizy Europe bis » située 34-36 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay.	105
AD 2023-822 du 17 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) de la crèche dorénavant dénommée « Les Petits Chaperons rouges Vélizy Europe » située 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay.	112
AD 2023-823 du 16 novembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de référent technique) de la micro crèche dénommée « Bavette et Compagnie » située 1, rue Franz Schubert à Saint Germain en Laye.	119
AD 2023-827 du 27 juillet 2023	Création de la micro crèche dénommée « Les Bébidoux de l'OBS » située 1 rue François Geoffre à Montigny le Bretonneux.	126
AD 2023-860 du 28 novembre 2023	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « Les Petits Petons » située 2 rue Maurice Berteaux à Maule.	133

AD 2023-861 du 28 novembre 2023	Autorisant la micro crèche dénommée « Plume » située 2 bis rue Gallieni à Poissy, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés.	139
------------------------------------	--	-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-824 du 31 octobre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2023.	148
AD 2023-825 du 31 octobre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2023.	150
AD 2023-828 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'AVVEJ au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	152
AD 2023-829 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par DROIT D'ENFANCE au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	154
AD 2023-830 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION ESPOIR au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	156
AD 2023-831 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION L'ESSOR au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	158
AD 2023-832 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la FONDATION D'AUTEUIL au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	160
AD 2023-833 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LE GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	162
AD 2023-834 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION HOVIA au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	164
AD 2023-835 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION JEAN COTXET au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	166
AD 2023-836 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION LE LIEN au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	168
AD 2023-837 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par SOS VILLAGES D'ENFANTS au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	170
AD 2023-838 du 22 novembre 2023	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'ASSOCIATION SAINT VINCENT au titre de l'année 2023. Premier ajustement.	172
AD 2023-839 du 24 novembre 2023	Tarification des établissements et services gérés par l'association SAUVEGARDE DES YVELINES au titre de l'année 2023.	174

AD 2023-843 du 28 novembre 2023	Autorisation des listes de candidats admises à se présenter aux élections 2023 des représentants des assistants maternels et familiaux appelés à siéger au sein de la Commission consultative paritaire départementale des Yvelines.	178
AD 2023-859 du 28 novembre 2023	Dotation de fonctionnement du service de prévention générale « Pôle Accueil Jeunes » géré par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2023.	182

DIRECTION AUTONOMIE – MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-844 du 9 novembre 2023	Composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	184
AD 2023-845 du 24 novembre 2023	Arrêté de composition nominatif de la CDAPH.	193
AD 2023-846 du 23 novembre 2023	Modification des modalités d'accueil du foyer de vie Les Monts Blancs situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, géré par l'association Avenir APEI.	199
AD 2023-847 du 23 novembre 2023	Modification des modalités d'accueil du foyer de vie Le Point du Jour situé 2/4 Allée de Chênevis à Conflans Sainte Honorine, géré par l'association Avenir APEI.	202
AD 2023-848 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AGABC situé 63/69 rue du Général de Gaulle à Poissy géré par l'association Gérontologique d'Asnières sur Seine et de Bois Colombes dont le siège social est situé 18 place des Victoires à Asnières sur Seine au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	205
AD 2023-849 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile Autonome Chez Vous (Alliance Vie) situé 43 boulevard Gambetta à Poissy géré par la SAS Autonome Chez Vous dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	207
AD 2023-850 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AMALIA DOM situé 7 rue Paul Gauguin à Mantes la Jolie géré par la SARL AMALIA DOM dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	209
AD 2023-851 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile HERA DOM situé 8 rue des Quatre Vents à Saint Arnoult en Yvelines géré par la SAS HERA DOM dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	211
AD 2023-852 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile HOMY situé Domaine du M2rantais 415 Route de Trappes à Magny les Hameaux géré par la SAS HOMY dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	213

AD 2023-853 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile MAINTIEN A DOM situé 8 rue Dethan à Rosny sur Seine géré par la SARL MK SERVICES dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	215
AD 2023-854 du 29 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile LEPINE VERSAILLES situé 53 rue des Chantiers à Versailles géré par la SCIC Versailles Grand Age dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	217
AD 2023-855 du 28 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile CONFIEZ NOUS situé 28 place de l'Étape à Mantes la Jolie géré par la société PKHM SAS dont le siège social est située 28 Place de l'Étape à Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	219
AD 2023-856 du 28 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AMICIAL sis 115 avenue de la République à Sartrouville au titre du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	221
AD 2023-857 du 28 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile CIBAIID sis 10 avenue de Rochefort à Sartrouville au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	223
AD 2023-858 du 28 novembre 2023	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile VITALLIANCE Agence de Versailles situé 28 avenue du 19 mars à Plaisir au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027.	225

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23-11-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 418 - NOV - 2023 - Second Numéroté



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2023-105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES BATIMENTS

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des comités techniques en date des 13 octobre et 24 novembre 2022,

Considérant que M. Romary Boutot exerce les fonctions de directeur des bâtiments,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Romary Boutot, directeur des bâtiments, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés et les bons de commande d'un montant inférieur à 500.000 € H.T. ;
 - les actes d'exécution et décisions sans incidence financière ;
 - les ordres de services avec incidence financière relatifs à tout marché ou bon de commande, ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande dans la limite de 5% d'augmentation ;

- les avenants relatifs à des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 1.000.000 € H.T., ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande dans la limite de 5% d'augmentation ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les mises en demeure ;
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
 - dans le cadre des marchés fluides, l'ouverture et la résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).
- En matière de conventions :
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romary Boutot, la présente délégation de signature est dévolue à :

- M. Christophe Sauvage, directeur-adjoint des bâtiments pour les mêmes documents, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE OUTILS SI DE GESTION PATRIMONIALE :

- Mme Asma Serghini, chef du service outils SI de gestion patrimoniale, pour :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
 - En matière de marchés publics :
 - les marchés et les bons de commande dans la limite de 10.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - les mises en demeure.

POLE DIRECTIONS DE PROJETS

DIRECTION DE PROJETS 1 :

- Mme Victoire Lejzerzon, directrice de projets 1 :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction de projets 1;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés et les bons de commande dans la limite de 215.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les mises en demeure ;
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Victoire Lejzerzon, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Cristina Dubourg, adjointe à la directrice de projets 1 pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

SERVICE PROGRAMMATION :

- Mme Thérèse Blanchet, chef du service programmation, pour :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés et bons de commande dans la limite de 10.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - les mises en demeure.

DIRECTION DE PROJETS 2 :

- Mme Agnès Cirou-Pouyat, directrice de projets 2 :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction de projets 2 ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés et bons de commande dans la limite de 215.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les mises en demeure ;
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Cirou-Pouyat, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Roselyne Masse, adjointe à la directrice de projets 2 pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

DIRECTION DE PROJETS 3 :

- Mme Valérie Vermeulen, directrice de projets 3 :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction de projets 3 ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés et les bons de commande dans la limite de 215.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;

- les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- les mises en demeure ;
- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/ rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Vermeulen, la présente délégation de signature est dévolue à :

- M. Benjamin Masse, adjoint à la directrice de projets 3 pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

SOUS-DIRECTION ENERGIE, MAINTENANCE ET ETUDES :

- M. Christophe Blanchard, sous-directeur énergie, maintenance et études, pour :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
- les ampliations de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.

- En matière de marchés publics :

- les marchés et les bons de commande dans la limite de 40.000 € H.T. ;
- les courriers de rejet ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
- les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
- les mises en demeure ;
- dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- dans le cadre des marchés fluides, l'ouverture et la résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Blanchard, la présente délégation de signature est dévolue, chacun dans leurs domaines d'intervention respectifs, à :

- M. Sébastien Brion, chef du service contrat équipements, M. Gilles Bolya, chef du service contrats énergie, Mme Magda Mécili, cheffe du service études, Mme Aurélie Barbier, cheffe du service expertise et conduite d'opérations, pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et des marchés et bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe Blanchard et de Mme Aurélie Barbier, cheffe du service expertise et conduite d'opérations, délégation est donnée à Mme Alexandra Eytier, dans son domaine d'intervention pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission, des états de frais de déplacement, et des marchés et bons de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Blanchard et de M. Gilles Bolya, chef du service contrats énergie, délégation est donnée à M. Laurent Decluseau, adjoint au chef du service contrats énergie, dans son domaine d'intervention pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission, des états de frais de déplacement, et des marchés et bons de commande.

SOUS-DIRECTION TRAVAUX ET INTERVENTIONS :

- M. Olivier Boyer, sous-directeur travaux et interventions, pour :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés et les bons de commande dans la limite de 40.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux, quel que soit le montant du marché ;
 - les décomptes de liquidation, quel que soit le montant du marché ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les avenants, ordres de service et décisions sans incidence financière ;
 - les mises en demeure ;
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Boyer, la présente délégation de signature est dévolue à :

- M. Jean-Christophe Canali, adjoint au sous-directeur travaux et interventions et chef du service travaux d'aménagement pour les mêmes documents, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Boyer et de M. Jean-Christophe Canali, la présente délégation de signature est dévolue, chacun dans leurs domaines d'intervention respectifs, à :

- Mme Stéphanie Prévost, chef de l'agence travaux et interventions Seine Aval, M. Jean-Claude Garrouste, chef de l'agence travaux et interventions Boucle de Seine-Grand Versailles et St Quentin-Terres d'Yvelines et M. Laurent Gallo, chef du service communauté technique, pour les mêmes documents, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, des demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, des autorisations de travaux, des marchés et bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT.

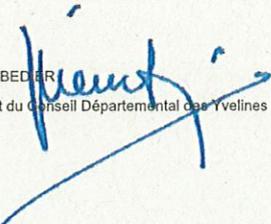
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.


Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Bâtiments

Date de transmission de l'acte : 23/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 23/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-105 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-105-AR

Date de décision : 23/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-105

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-23T13-55-31.00 (MI249079563)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-105-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Bâtiments

Date de décision : 23/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-105 DB R Boutot du 23.11.2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/11/23 à 13:55

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 23/11/23 à 13:55

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 23/11/23 à 14:00

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 27-11-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 418-NOV-2023-Second Numéros



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 731
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 octobre 2023,

Considérant que Mme Sophie Danlos exerce les fonctions de directrice de l'environnement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sophie Danlos, directrice de l'environnement, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives, techniques ou scientifiques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions,
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis,
 - les dépôts de dossiers de demande de subvention et tout acte de gestion du dossier programmé (conventions, avenants, demandes de paiement),
 - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

- En matière de conventions :
 - les conventions de location ou de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les autorisations d'événements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit,
 - les contrats de location d'exposition, de cession et conventions de spectacles,
 - les conventions de mise à disposition des locaux au profit des services de la Direction.

- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - les renoncations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
 - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
 - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
 - les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme,
 - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
 - les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
 - les plans de chasse,
 - les courriers d'attribution ou de rejet de lots de chasse,
 - les contrats de chasse avec incidence financière et les avenants,
 - les courriers des loyers de chasse avec incidence financière,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
 - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied et les permis d'exploiter les bois,
 - pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien,
 - les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental.
 - pour les expropriations :
 - les courriers de procédure,
 - les notifications.
 - pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation,
 - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.,
 - les avenants et décisions sans incidence financière,
 - les courriers de rejet,
 - les actes spéciaux de sous-traitance,
 - les procès-verbaux de réception,
 - les décomptes généraux,
 - les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
 - les mises en demeure,
 - les lettres de consultations,
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :

- lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
- approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature, en tant que porteur de projet, chef de file ou partenaire,
 - tout acte de gestion du dossier programmé (conventions, avenants, demandes de paiement, etc.).
- En matière d'urbanisme :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la bonne gestion des sites dont le Département est propriétaire ou occupant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Danlos, délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël Duval, responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des visas d'entretiens professionnels, des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage le concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mickaël Duval, responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives et/ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son pôle, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement,
 - les dépôts de dossiers de demande de subvention,
 - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- En matière de conventions :
 - les conventions de location ou de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les autorisations d'évènements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - les renoncations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
 - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
 - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
 - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
 - les plans de chasse,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied et les permis d'exploiter les bois,

- les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
- les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40 000 € H.T.,
 - les avenants et décisions sans incidence financière,
 - les courriers de rejet,
 - les actes spéciaux de sous-traitance,
 - les procès-verbaux de réception,
 - les décomptes généraux,
 - les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
 - les mises en demeure,
 - les lettres de consultations,
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature, en tant que porteur de projet, chef de file ou partenaire,
 - tout acte de gestion du dossier programmé (conventions, avenants, demandes de paiement, etc.).
- En matière d'urbanisme :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la bonne gestion des sites dont le Département est propriétaire ou occupant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Duval, délégation de signature est donnée à M. Julien Bloutin, adjoint au responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour l'ensemble des documents visés à l'article 3, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage le concernant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Belissant, chef de service Espaces Naturels Sensibles au sein du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son service, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement.
- En matière de conventions :
 - les conventions sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - les renoncements d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
 - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV),
 - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
 - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
 - les plans de chasse,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
 - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T.,
 - les avenants et décisions sans incidence financière,
 - les courriers de rejet,
 - les actes spéciaux de sous-traitance,
 - les procès-verbaux de réception,
 - les décomptes généraux,
 - les mises en demeure,
 - les lettres de consultations,
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Belissont, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Cécile Hanier, adjointe au chef de service pour l'ensemble des documents visés à l'article 4, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage la concernant.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire Marlaud, responsable du pôle biodiversité et transition écologique, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son pôle, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement.

- En matière de conventions :
 - les conventions sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 40 000 € H.T.,
 - les avenants et décisions sans incidence financière,
 - les courriers de rejet,
 - les actes spéciaux de sous-traitance,
 - les procès-verbaux de réception,
 - les décomptes généraux,
 - les décomptes de liquidations, quel que soit le montant du marché,
 - les mises en demeure,
 - les lettres de consultations,
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte de l'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement,
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude,
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

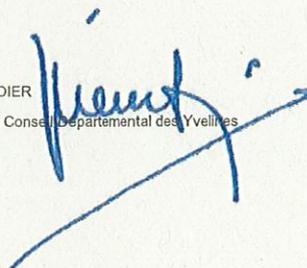
Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualités du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement

Date de transmission de l'acte : 27/11/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-731 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-731-AR

Date de décision : 23/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-731

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T10-00-53.00 (MI249142010)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-731-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement
Date de décision : 23/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires
Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-731 DE S Danlos Multicanal : Non
23.11.2023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 10:00

Date 27/11/23 à 10:00

Date 27/11/23 à 10:06

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 27-11-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 418 - NOV - 2023 - Second Duple



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 – 738
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 octobre 2023,

Considérant que madame Jamila Baya exerce les fonctions de directrice de l'attractivité économique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Jamila Baya, directrice de l'attractivité économique, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliements de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - pour les expropriations :
 - les courriers de procédure ;
 - les notifications.
 - les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - les états des lieux d'entrée et de sortie dans le cadre des baux et conventions signés par le Département ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement des subventions ;
 - les autorisations de commencement anticipé de travaux.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € H.T ;
 - les avenants relatifs à des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 90.000 € H.T., ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande dans la limite de 5% d'augmentation ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les actes d'exécution et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - les mises en demeure.
- En matière de conventions :
 - les conventions de partenariat sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature, en tant que porteur de projet, chef de file ou partenaire,
 - tout acte de gestion du dossier programmé (conventions, avenants, demandes de paiement, etc.).

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

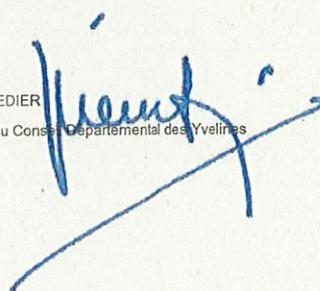
Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Attractivité Economique

Date de transmission de l'acte : 27/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-738 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-738-AR

Date de décision : 23/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-738

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T10-01-48.00 (MI249142042)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-738-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Attractivité Economique
Date de décision : 23/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-738_DAE_J Baya
23.11.2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 10:01

Date 27/11/23 à 10:01

Date 27/11/23 à 10:06

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 27.11.2023
Bulletin Officiel Départemental n° 418 - Nov. 2023 - Second Arrêt



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 – 759
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 octobre 2023,

Considérant que Monsieur Alexandre Sauvée exerce les fonctions de directeur du développement immobilier,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alexandre Sauvée, directeur du développement immobilier, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliements de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux ;
 - les autorisations de commencement anticipé de travaux ;
 - les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (notamment demande d'estimation et demande de renseignement sommaire urgent).
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € H.T. ;
 - les avenants relatifs à des marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 90.000 € H.T., ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande dans la limite de 5% d'augmentation ;

- les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les actes d'exécution et décisions sans incidence financière ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - les mises en demeure.
- En matière de conventions :
- les conventions de partenariat sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
- le dépôt du dossier de candidature, en tant que porteur de projet, chef de file ou partenaire,
 - tout acte de gestion du dossier programmé (conventions, avenants, demandes de paiement, etc.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Sauvée, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie Ripart, directeur délégué du développement immobilier, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des visas d'entretiens professionnels, des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

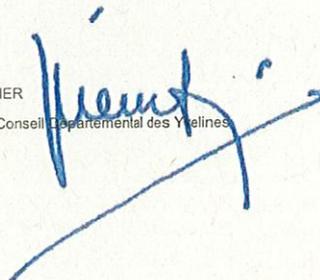
Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction du Développement Immobilier

Date de transmission de l'acte : 27/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-759 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-759-AR

Date de décision : 23/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-759

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T09-59-16.00 (MI249141589)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-759-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction du Développement Immobilier

Date de décision : 23/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2023-759_DDI_A Sauvee
23.11.2023.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 09:59

Date 27/11/23 à 09:59

Date 27/11/23 à 10:04

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1

du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 27-11-2023

Bulletin Officiel Départemental n° 418-XXV-2023-Second Délégué



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2023 - 783
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Maxime Rabasté exerce les fonctions de directeur général adjoint développement et aménagement durable,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur général adjoint développement et aménagement durable, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la DGA développement et aménagement durable ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple ;
 - les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux.

- En matière de subventions et d'aides :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réponses aux réclamations faisant suite à un refus de subvention, demandes d'information) ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 215.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - les lettres de consultations ;
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - les mises en demeure.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Développement et Aménagement Durable

Date de transmission de l'acte : 27/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-783 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-783-AR

Date de décision : 23/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-783

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T10-03-05.00 (MI249142387)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231123-AD2023-783-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général
Adjoint Développement et Aménagement Durable

Date de décision : 23/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-783 DGA DAD M Rabasté Multicanal : Non
23.11.2023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 10:03

Date 27/11/23 à 10:03

Date 27/11/23 à 10:22

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1

du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 27-11-2023

Bulletin Officiel Départemental n° 418 - NOV - 2023 - Second Numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023-789
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 avril 2023,

Considérant que Mme Anne-Carine Paillas exerce les fonctions de directrice de l'éducation et de la jeunesse,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Carine Paillas, directrice de l'éducation et de la jeunesse, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes et de mandatement ;
 - les contrats de dépôts d'archives publics et privées et dons de pièces isolées ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux avec incidence financière et à titre gratuit ;
 - la validation des actes budgétaires des conseils d'administration des collèges publics et lycées internationaux ;
 - les arrêtés de modification d'affectation aux fonctions des logements des collèges publics et lycées internationaux et titres d'occupation ;
 - les courriers administratifs relatifs aux demandes de logements des collèges publics et lycées internationaux sans incidence financière ;
 - les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire et à la restauration scolaire en collèges ;

- les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif, les actions pédagogiques et les collèges d'excellence ;
- les notifications d'attribution et de paiement de subventions ;
- les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Carine Paillas, délégation de signature est donnée à Mme Camille Vialay, adjointe à la directrice de l'éducation et de la jeunesse, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Carine Paillas et de Mme Camille Vialay, délégation de signature est donnée à Mme Anne Varin, responsable du pôle services aux collèges, Mme Caroline Marchal, responsable du pôle qualité de vie au collège et Mme Laurianne Barbe, responsable du pôle pédagogies innovantes, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, des visas d'entretien professionnel et des marchés, bons de commande et ordres de services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous, dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **PÔLE SERVICES AUX COLLEGES**

- Mme Anne Varin, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; la validation des actes budgétaires des conseils d'administration des collèges publics et lycées internationaux ; les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Varin, délégation de signature est donnée à XXX, chef de service pour la mission territoire et relations aux collèges, pour les mêmes documents.

- **PÔLE QUALITE DE VIE AU COLLEGE**

- Mme Caroline Marchal, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire et à la restauration scolaire en collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Marchal, délégation de signature est donnée à M. Mathieu Marques, directeur de projet pour la mission bâti scolaire, pour les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire, et à Mme Pauline Dubois, responsable de la mission restauration, pour les notes et documents administratifs relatifs à la restauration scolaire en collèges.

- **PÔLE PEDAGOGIES INNOVANTES**

- Mme Laurianne Barbe, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif, les actions pédagogiques et les collèges d'excellence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurianne Barbe, délégation de signature est donnée à Mme Estelle Kusic, directrice de projets numériques et pédagogiques, pour les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif et les actions pédagogiques, et à Mme Amel Karchi-Saadi, responsable de la mission collèges d'excellence, pour les notes et documents administratifs relatifs aux collèges d'excellence.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

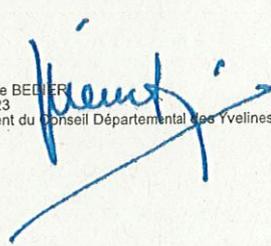
Article 6 : Les actes signés au titre de la délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉCHEF
Date : 24/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse

Date de transmission de l'acte : 27/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-789 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231124-AD2023-789-AR

Date de décision : 24/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-789

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T09-57-38.00 (MI249141562)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231124-AD2023-789-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse

Date de décision : 24/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-789_DEJ_AC Paillas
24.11.2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 09:57

Date 27/11/23 à 09:57

Date 27/11/23 à 10:02

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



AD 2023 - 861

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES**

Arrêté n° 2023 / ACSO MIN PEN / 074

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 29 juin 2023 donnant délégation à la Responsable adjointe du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU l'audience du Tribunal judiciaire de Versailles, en matière correctionnelle, le 1^{er} décembre 2023 dans la procédure opposant le Département à Madame N. M. poursuivie pour soustraction d'un enfant mineur des mains de la personne auquel il avait été confié ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

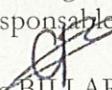
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Sophie GOURMELON demeurant au 1, rue Jouvencel à Versailles, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 novembre 2023

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable adjointe du Pôle des solidarités


Claire BILLARD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 30/11/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/11/2023

Numéro de l'acte : AD2023-861 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231130-AD2023-861-AR

Date de décision : 30/11/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2023-861

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-30T15-41-00.00 (MI249261816)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231130-AD2023-861-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 30/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : autorisation d'ester en justice.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 30/11/23 à 15:41

Date 30/11/23 à 15:41

Date 30/11/23 à 15:47

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

AO 2023-808

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9313

Portant réglementation de la circulation sur
la D145 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0480
Porcheville, Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu le classement en route grande circulation de la D146
Vu le classement en route grande circulation de la D190
Vu le classement en route grande circulation de la D983
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux de reprise de joint d'ouvrage d'art réalisés par la société FREYSSINET située 11 avenue du 1er Mai - Palaiseau (91127), sur la RD 145 du PR 0+000 au PR 0+480 nécessitent des restrictions de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 décembre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D145 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0480 (Porcheville, Limay) de 20h00 à 6h00 sur une durée maximum de 2 nuits hors aléas climatique.

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D145 dans le sens Porcheville direction Limay par :
 - la D146 à partir du PR 2+780 et jusqu'au PR 0+950
 - la D983DB à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+187
 - la D983 à partir du PR 20+100 et jusqu'au PR 19+245
 - la D190 à partir du PR 55+221 et jusqu'au PR 54+270

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D145 dans le sens Limay direction Porcheville par :
 - la D190 à partir du PR 54+270 et jusqu'au PR 55+221
 - la D983 à partir du PR 19+245 et jusqu'au PR 20+100
 - la D983SM à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+270
 - la D146 à partir du PR 0+950 et jusqu'au PR 0+2+780

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **20 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- La directrice départementale des territoires des Yvelines.

Plan de déviation RD 145 du PR 0+000 au PR 0+480 hors agglomération de Porcheville-Limay



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023-809

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T1811

Portant réglementation de la circulation des poids lourds sur
la D 197, route du Boissard
Garancières
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Garancières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article J. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de La Queue-lez-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux d'aménagement des trottoirs le long de la RD 197 (route du Boissard) située en agglomération de la commune de Garancières nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des poids lourds

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETENT

Article 1 : Durant la période du 23 novembre au 15 mars 2024 inclus, la circulation des poids lourds sur la RD 197 (route du Boissard commune de Garancières) est interdite dans les deux sens :

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 199 au PR 2+855 et emprunte :

- la RD 199
- la RD 155

et se termine sur la 155 au PR 3+301.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Garancières, le 20 Novembre 2023

Le Maire



C. MARTIN QUER

Fait à Versailles, le

20 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de La Queue-lez-Yvelines
- le Maire de Millemont

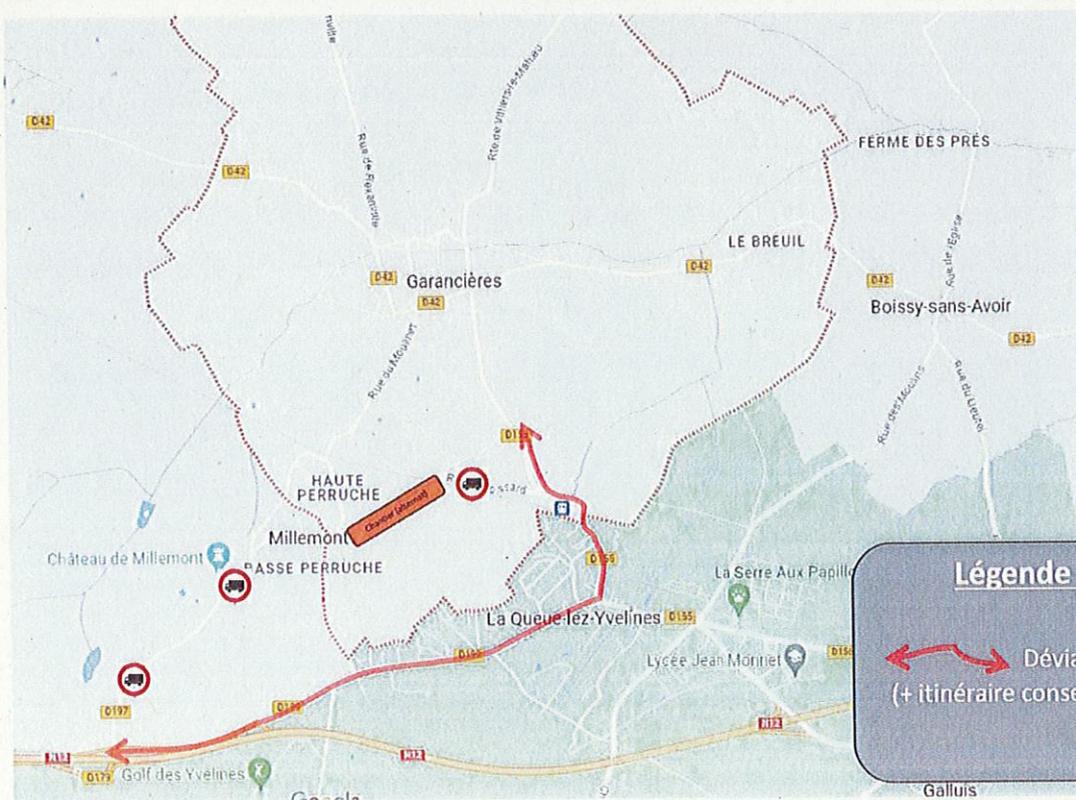


GARANCIERES

Aménagement d'un trottoir le long de la RD197 – route du Boissard

Plan de déviation PL

Mise à jour : 31/10/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2810

AD 223-810

Portant réglementation de la circulation aux intersections
des RD 197, 199, 179 (Giratoire)
Millemont
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis demandé au Maire de Galluis,
Vu l'avis demandé au Maire de Garancières,
Vu l'avis demandé au Maire de Millemont,
Vu l'avis demandé au Maire de La Queue-lez-Yvelines,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis de la DIRIF,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de réfection du tapis d'enrobé du giratoire à l'intersection des RD 197/179/199 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des-dites RD, situées hors agglomération de la commune Millemont,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant deux nuits consécutives, de 20h à 6h, du 22 au 24 novembre 2023, la circulation à l'intersection des RD 197/179/199 est interdite sur l'ensemble du giratoire.

Article 2 : Des déviations sont mises en place :

Sur la RD 199, au PR 2+214 et emprunte :
- la RD 155 puis la RD 197

Sur la RD 179, dans le sens Gambais vers Millemont, à partir du PR 5+000 et emprunte :
- la RN12
- la RD 155 puis la RD 199

L'accès à la route nationale 12 étant réglementé, le passage des piétons, des vélos et des cyclomoteurs sera possible dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pied à terre sur l'accotement .

Sur la RD 197, au PR 1+946 et emprunte :
- la rue de la Sablière (Millemont)
- la RD 199

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Préfet
- le Maire de Galluis
- le Maire de Garancières
- le Maire de Millemont
- le Maire de La Queue-lez-Yvelines
- la DIRIF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AO 223-811

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9306

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La D91 du PR2+0461 au PR4+0351	Versailles, Guyancourt	Hors agglomération
La D91G du PR2+0461 au PR4+0351	Versailles, Guyancourt	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L. 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu le classement en route à grande circulation de la D91G

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière pendant les battues menées par l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

Article n° 1 : En date des 23 novembre 2023, 21 décembre 2023, 19 janvier 2024, 27 février 2024, de 8h30 à 17h30, la RD91 et la RD91G du PR2+0461 au PR4+0351, dans les deux sens, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de l'ordre
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise

Article n° 2 : En date des 23 novembre 2023, 21 décembre 2023, 19 janvier 2024, 27 février 2024, de 8h30 à 17h30, le PSGR au PR2+232 (RD91), est interdit à la circulation.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations du Manuel du Chef de Chantier est mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

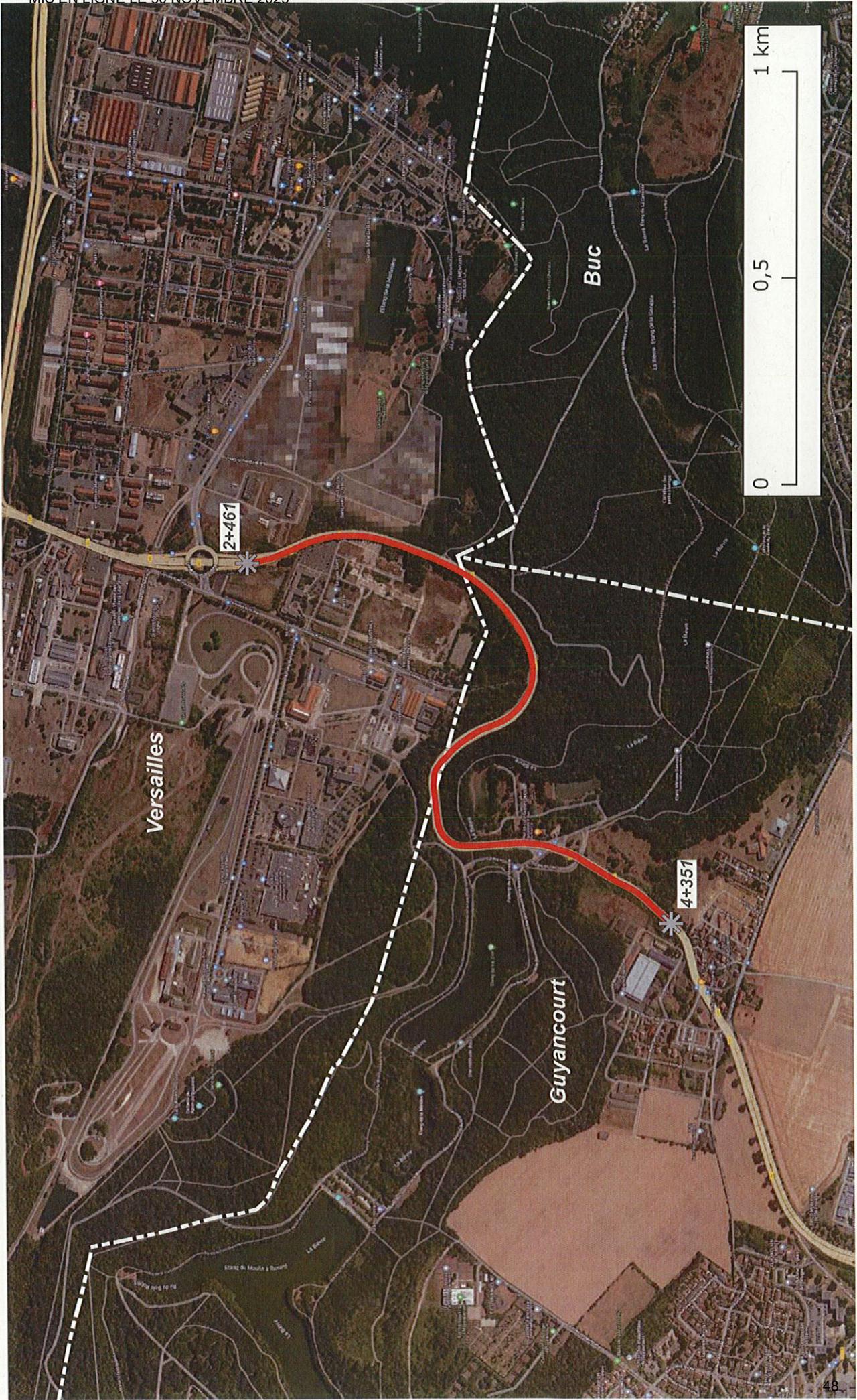
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- Le Maire de Versailles ;
- Le Maire de Guyancourt.

Battues 2023-2024 - Versailles - Guyancourt - Buc



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9398

AO 223-812

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760
Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation d'une battue administrative dans les zones boisées en bordure de la RD134, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la RD 134, du PR 0+843 au PR 2+760, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir.

ARRETE

Article 1 : le 01 décembre 2023, la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760, (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), de 8h à 18h, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de la fourrière
 - aux véhicules de l'organisateur.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9303

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408	Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi	Hors agglomération
la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité routière durant les battues menées par l'Office National des Forêts, avec le concours des forces de l'ordre et de la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire à proximité des zones de chasse.

ARRETE

Article n° 1 : Durant les journées de chasse planifiées aux dates et horaires suivants :

Novembre 2023	Mardi	21 et 28	8h30 à 17h30
Décembre 2023	Mardi	5, 12 et 19	8h30 à 17h30
Janvier 2024	Mardi	16 et 30	8h30 à 18h30
Février 2024	Mardi	6	8h30 à 18h30
Mars 2024	Mardi	5 et 12	8h30 à 18h30

Sur les routes départementales désignées ci-après ;

- D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye) ;
- D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye) ;
- D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye) ;
- D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye, Le Mesnil-le-Roi) ;
- D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye) ;
- D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye).

Les mesures d'exploitation suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation peut- être momentanément interrompue.

Article n° 2 : Durant les journées de chasse visées à l'article 1, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035, en provenance de Poissy et en direction de la N184, la circulation est interdite sur la voie bus. Les bus circuleront sur la voie principale.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

AD 223-860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P0371

Portant Interdiction d'arrêt sur
la D190 du PR 54 + 0334 au PR 55 + 0214
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté n° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et suite à l'aménagement d'une piste cyclable, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la RD 190, du PR 54+0334 au PR 55+0214, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la D190 du PR 54 + 0334 au PR 55 + 0214 (Limay) dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

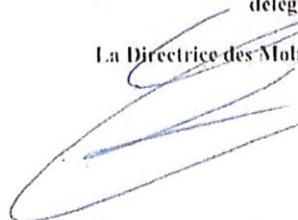
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 NOV 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités



CORINNE SENIQUETTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023T1030

AD 2023-861

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 4 du PR 1+126 au PR 1+476
Allainville-aux-Bois
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Vu l'avis du Maire de Chatignonville,
Vu l'avis de la DIRIF,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,
Vu la demande de l'entreprise Toffolutti,
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 191 et de la RD 291,
Considérant que les travaux de réalisation de purges sur la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 4 du PR 1+126 au PR 1+476, section située hors agglomération de la commune d'Allainville-aux-Bois,
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Entre le 29 novembre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus, durant deux journées (hors week-end), la RD 4 du PR 1+126 au PR 1+476 (Allainville-aux-Bois) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Un itinéraire de déviation sera mis en place, dans les deux sens, de 08h00 à 19h00 comme suit :

- d'Allainville-aux-Bois vers Chatignonville par la RN 191 et les RD 291, 191, 17, 5 et 115
- de Chatignonville vers Allainville-aux-Bois par les RD 115, 5, 17, 191, 291 et la RN 191

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Toffolutti - 2, rue Rembrandt Bugatti - BP 34 - 14370 Moulton-Chicheboville, en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 NOV. 2023

Fait à Versailles, le
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
MPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines
- Le Président du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Le Maire de Chatignonville
- le Maire d'Allainville-aux-Bois
- COFIROUTE
- La DIRIF
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T 11 08

AD 2023 802

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 34+250 au PR 38+000
Saint Arnoult en Yvelines-Ponthévrard-Sonchamp
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la Maire de Saint Arnoult en Yvelines

Vu l'avis de la Maire de Sonchamp

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988, RD177, RN191 et RN10

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 988 du PR 34+250 au PR 38+000 section située hors agglomération des communes de Saint Arnoult en Yvelines-Ponthévrard-Sonchamp.

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023, hors week-end, durant 10 jours consécutifs ou non, la RD 988 du PR 34+250 au PR 38+000 (Saint Arnoult en Yvelines-Ponthévrard-Sonchamp) sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous, de 8h à 19h :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de 8h00 à 19h00 comme suit :

- D'Ablis vers St Arnoult en Yvelines, par les RD 988 - RD177 - RN191 - RN10 - RD176 - RD936
- De St Arnoult en Yvelines vers Ablis, par les RD936 - RD176 - RN10 - RN191 - RD177 - RD988

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Toffolutti – 2 rue Rembrandt Bugatti -BP34 -14370 Moulit en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

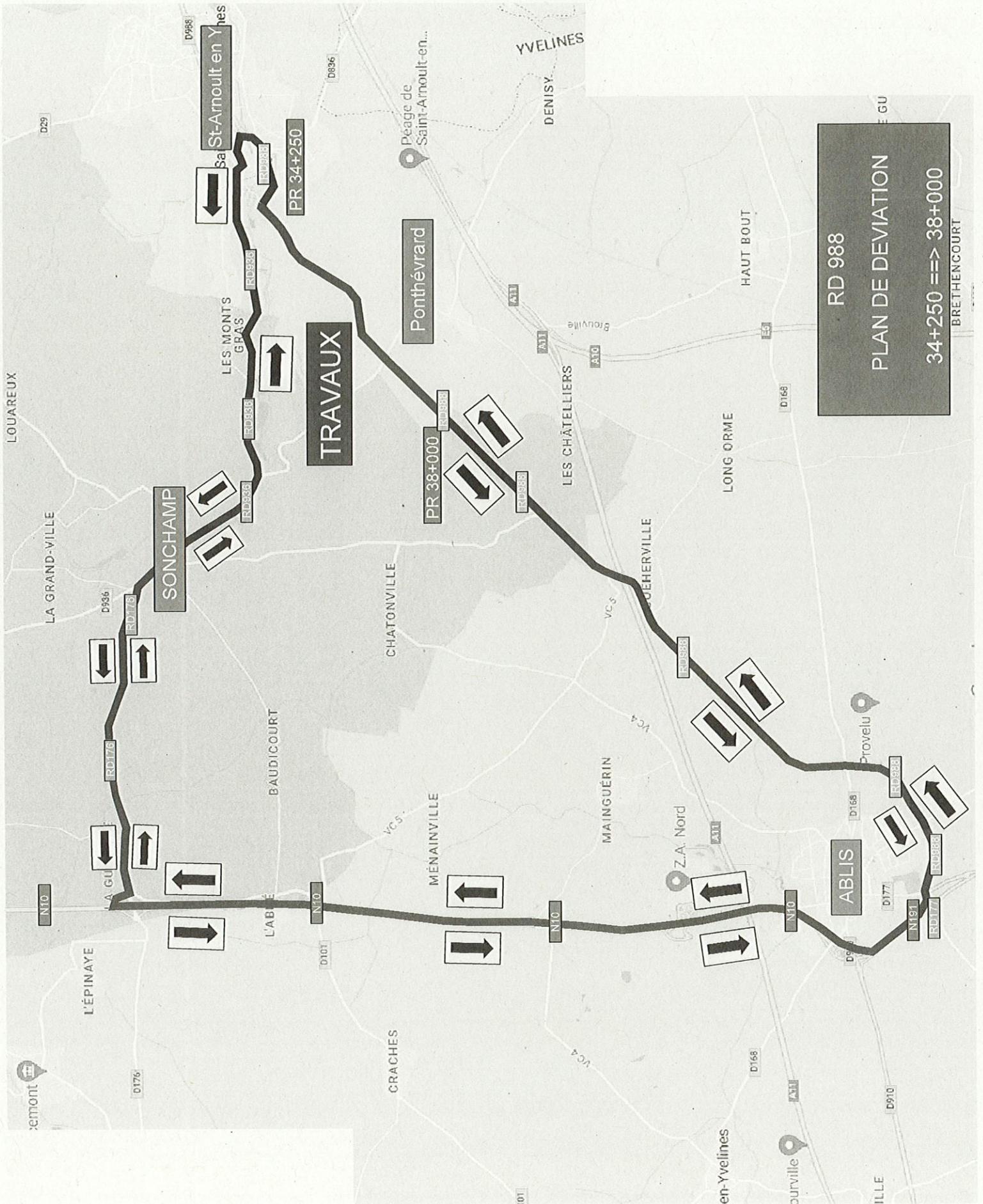
Fait à Versailles, le **29 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégalion

Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 79-02

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Ponthévrard
- La Maire de Sonchamp.
- La Maire de St -Arnoult-en-Yvelines
- Transdev Rambouillet.
- SAVAC Chevreuse
- Rambouillet territoires
- Sictom Rambouillet
- La DIRIF





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-813

ARRETE N°2023-20 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-128 du 27 juin 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 14 novembre 2023, présenté par la société Baby Cocooning pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières de catégorie "micro crèche", d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société BABY COCOONING, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée « LES MILLE PETIT PETONS », située 6 rue des Marais à COIGNIERES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadia ALI DJOUMOI dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

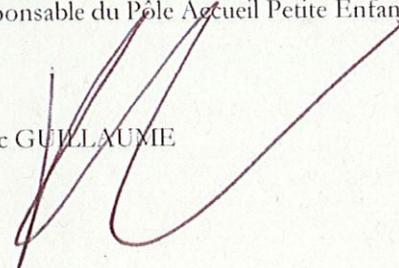
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUMIE





Yvelines
Le Département

AD 2023-814

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-183 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 octobre 2023, présenté par la société « Manakids », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Manakids », situé 27 bis rue Montgolfier à Sartrouville,

Vu le courriel du 17 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Sartrouville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 17 octobre 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 14 novembre 2023, signé le 17 novembre 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles J. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Manakids », située 27 bis rue Montgolfier à Sartrouville, gérée par la société « Manakids » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'ÉAJE est assurée par Mme Mathilde JOURNAULT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

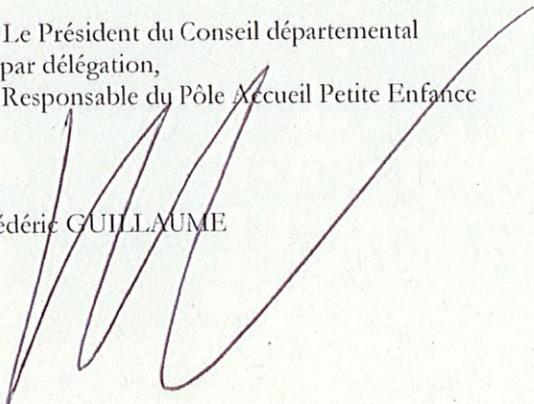
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



Yvelines
Le Département

AD 2023-815

ARRETE N°2023-189 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-158 du 14 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ma Mère L'Oye », situé 8 chemin du Val à Montfort-L'Amaury,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 10 mai 2023 présenté par l'association « Ma Mère L'Oye », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ma Mère L'Oye », situé 8 chemin du Val à Montfort-L'Amaury,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Ma Mère l'Oye », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « MA MERE L'OYE », situé 8 chemin du Val à Montfort-L'Amaury, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 décembre 1992, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Eva FRITZ titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ou d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Crèche 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

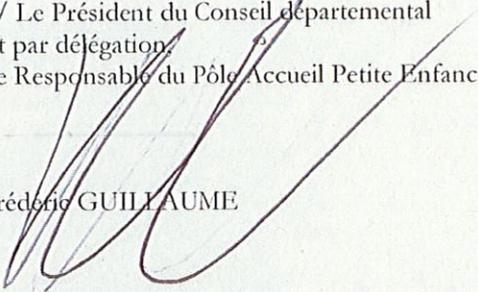
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-158 du 14 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 16 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 223-816

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-190 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017 SMAPE-106 du 29 janvier 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Doudous Flins 2 » situé 83 boulevard Extérieur à Flins-sur-Seine.

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension à 12 places de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 30 octobre 2023 présenté par l'association La Ronde des Doudous pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Doudous Flins 2 » situé 83 boulevard Extérieur à Flins-sur-Seine.

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 2 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association La Ronde des Doudous, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Doudous Flins 2 » située 83 boulevard Extérieur à Flins-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension à 12 places de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Rachida NAJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Rachida NAJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

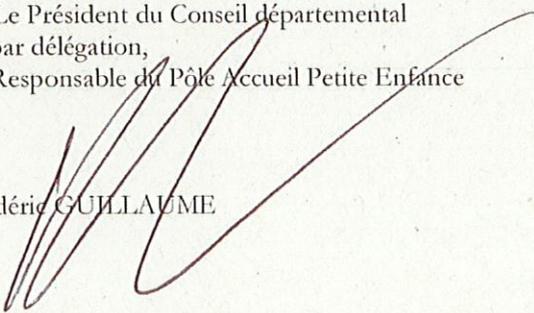
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017 SMAPE-106 du 29 janvier 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 7 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 2023-817

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-195 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-69 du 24 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine (MC) », située 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de l'âge d'accueil des enfants) reçu par le Département le 6 novembre 2023, présenté par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine (MC) », situé 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Crèches de France », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine (MC) », située 44ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à la veille de leur 4ème anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Dorothee PHILIBERT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Dorothee PHILIBERT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

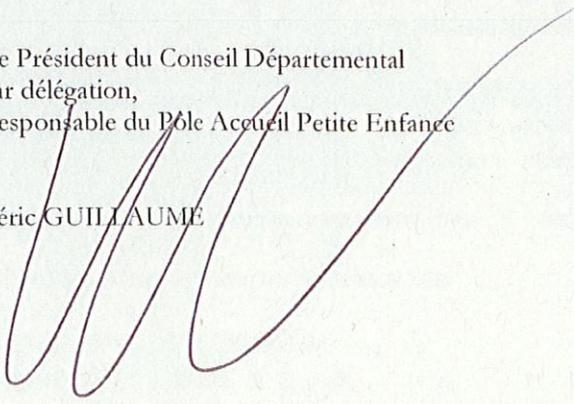
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2023-69 du 24 mars 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 223-818

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-200 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-217 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nénuphar », situé 99 Boulevard de la Reine à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 10 novembre 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nénuphar », situé 99 Boulevard de la Reine à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « People and Baby », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Nénuphar », située 99 Boulevard de la Reine à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Adeline KIRSCHER, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Madame Adeline KIRSCHER, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

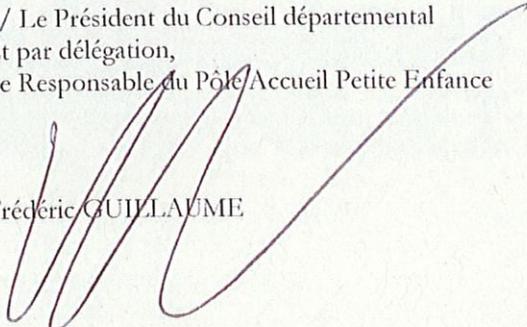
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-217 du 30 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **17 NOV. 2023**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023 819

ARRETE N°2023-201 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-218 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction et mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Reinette », situé 99 Boulevard de la Reine à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référent technique) reçu par le Département le 10 novembre 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Reinette », situé 99 Boulevard de la Reine à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Reinette », située 99 Boulevard de la Reine à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Adeline KIRSCHER, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Adeline KIRSCHER, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

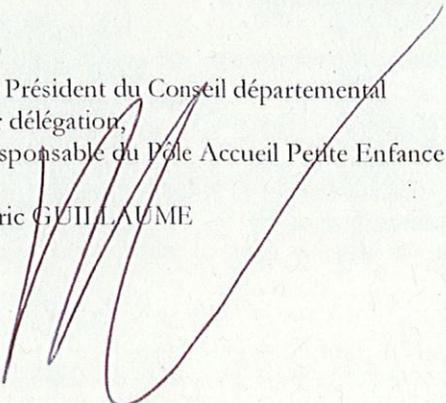
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-218 du 30 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 223-82

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-202 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-228 du 27 décembre 2022, relatif à la réduction de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Crabouillages », situé Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référent technique) reçu par le Département le 10 novembre 2023, présenté par l'association « Petite Enfance Réflexion Action », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Crabouillages », situé Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Petite Enfance Réflexion Action », gestionnaire de de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Crabouillages », située Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013, est autorisée modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Christine HAMERY titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

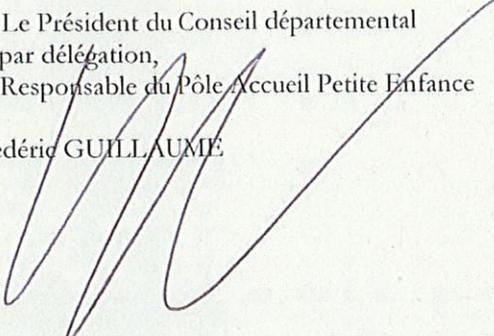
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-228 du 27 décembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **17 NOV. 2023**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-821

ARRETE N°2023-203 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-61 du 10 juin 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la directrice adjointe) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Lucioles », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-132 du 5 novembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Lucioles », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de direction, de l'âge d'accueil et des horaires d'ouverture et mise à jour réglementaire) présenté le 11 mai 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèche Attitude », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Lucioles », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Crèche Attitude », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dorénavant dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Vélizy Europe Bis », située 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 février 2002, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction, de l'âge d'accueil et des horaires d'ouverture et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de de 2 mois et demi à la veille de leur 6^{ème} anniversaire

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laurine BASPEYRAS-BARDY, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R. 2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe

pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

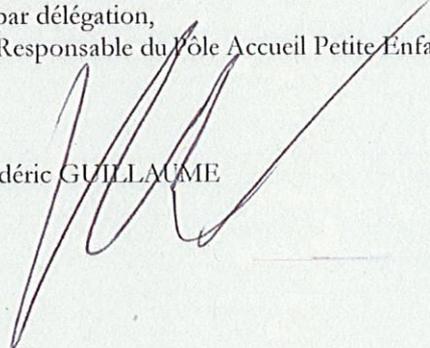
Article 16 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-61 du 10 juin 2020 et n°2020-132 du 5 novembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 2023-822

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-204 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-131 du 5 novembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 6 novembre 2023, présenté par la société « Crèche Attitude », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clair de Lune », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Crèche Attitude », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dorénavant dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Vélizy Europe », située 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 juin 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de 2 mois ½ à la veille de leur 4ème anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Angélique ZIMMER titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

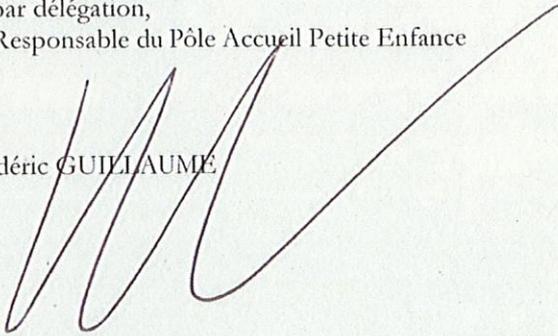
Article 16 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-131 du 5 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le **17 NOV. 2023**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-823

ARRETE N°2023-206 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-29 du 7 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 26 octobre 2023, présenté par l'association « Bavette et Compagnie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 30 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Bavette et Compagnie », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bavette et Compagnie », située 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 juin 1979, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de trois mois jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Anna CAMERA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article J. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

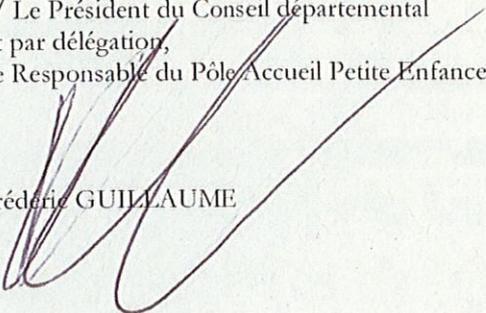
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-29 du 7 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 16 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AN 2023-827

ARRETE N°2023-100 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2023 présenté la société Les Bébidoux de l'Obs, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bébidoux de l'Obs », situé 1 rue François Geoffre à Montigny le Bretonneux,

Vu le courriel du 4 mai 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Montigny Le Bretonneux,

Vu l'avis du Maire de la commune de Montigny le Bretonneux le 9 mai 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 juillet 2023, signé le 18 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "LES BEBIDOUX DE L'OBS", située 1 rue François Geoffre à MONTIGNY LE BRETONNEUX, gérée par la société LES BEBIDOUX DE L'OBS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants âgés de deux mois et demi jusqu'à leur scolarisation et jusqu'à six ans, si situations particulières.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa REINAUDO-BARJOT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

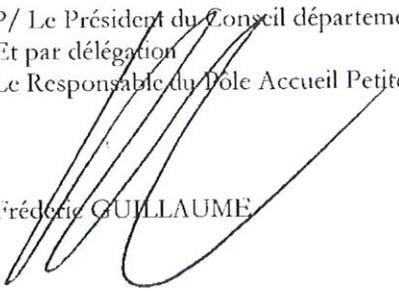
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Dole Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-860

ARRETE N°2023-205 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-06 du 17 janvier 2020, relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les P'tits Petons », situé 2 rue Maurice Berteaux à Maule,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 14 novembre 2023, présenté par la société Les P'tits Petons, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Petons », situé 2 rue Maurice Berteaux à Maule,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LES P'TITS PETONS, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « LES P'TITS PETONS », située 2^{re} Maurice Berteaux à MAULE ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 juin 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 15. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laetitia SOLLIER, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice spécialisée.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

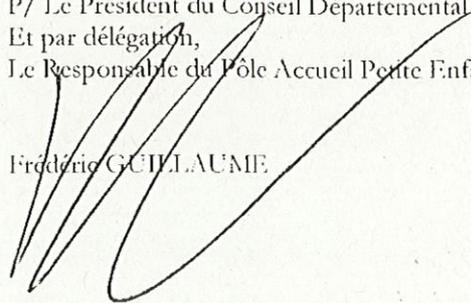
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-06 du 17 janvier 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223 861

ARRETE N°2023-21 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-98 du 3 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement (direction) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 20 novembre 2023 présenté par la société « Plume SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé " Plume ", situé 2 bis rue Gallieni à Poissy, de catégorie "micro-crèche ", d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 23 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée " Plume ", située 2 bis rue Gallieni à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ritujasree SURESH RAMAN dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-212 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-71 du 11 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la répartition de places) de l'EAJE dénommé « Les Mini-Pousses », situé 2 Bis boulevard Henri Barbusse Square Henri Wallon à Saint-Cyr-l'École,

Vu les éléments complémentaires reçus le 21 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 26 septembre 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue - Saint-Cyr-l'École », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Mini-Pousses », situé 2 Bis boulevard Henri Barbusse Square Henri Wallon à Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 22 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « La Maison Bleue - Saint-Cyr-l'École », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Mini-Pousses », située 2 Bis boulevard Henri Barbusse Square Henri Wallon à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 juin 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laëtitia LE CLEACH, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

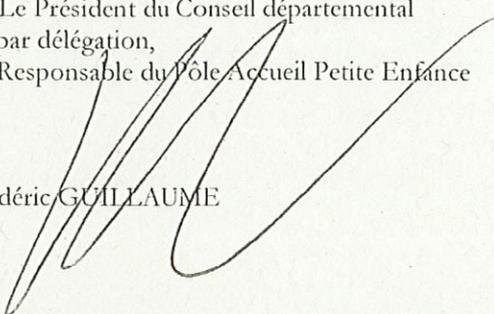
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-71 du 11 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 NOV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 2023-824

**DECISION N° 2023-DGAEFS-101 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2020 autorisant la création /de l'établissement Village d'enfants des Yvelines ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Sos Villages D'enfants reçues le 28 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 22 juin 2023 avec les représentants de Sos Villages D'enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté adressé à Sos Villages D'enfants le 23 août 2023 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'association Sos Villages D'enfants formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de la Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé envoyé à l'établissement le 13 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Sos Villages D'enfants alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 5 017 829,30 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	65	533 669,84 €	2 500 123,35 €	568 291,57 €	3 602 084,76 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	10	109 018,00 €	565 208,72 €	189 066,70 €	863 293,42 €
RETOUR DE ZONE	10	73 000,00 €	429 615,58 €	106 723,00 €	609 338,58 €
TOTAL	85	715 687,84 €	3 494 947,65 €	864 081,27 €	5 074 716,76 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	3 550 444,30 €	51 640,46 €	3 602 084,76 €	0,00 €	3 550 444 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	858 046,42 €	5 247,00 €	863 293,42 €	0,00 €	858 046 €
RETOUR DE ZONE	609 338,58 €	0,00 €	609 338,58 €	0,00 €	609 339 €
TOTAL	5 017 829,30 €	56 887,46 €	5 074 716,76 €	0,00 €	5 017 829 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Sos Villages D'enfants.

Fait à Versailles, le 31 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223 - 825

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-102 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR SOS VILAGES D'ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-101 en date du 31 octobre 2023;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 4 329 281,74 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	21 887	3 376 726 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	1 460	343 217 €
RETOUR DE ZONE	3 650	609 339
TOTAL	26 997	4 329 282 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	188,55 €	128,55 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	239,68 €	175,08 €
RETOUR DE ZONE	166,94 €	106,94 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SOS Villages d'enfants.

Fait à Versailles, le 31 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX



AO 223828

ARRETE N° 2023-DGAEFS-115 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'AVVEJ AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association L'AVVEJ ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-047 du 31 août 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'AVVEJ au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 aout 2023 s'élève à - 67 890 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
Accueil d'urgence	814 686,04 €	- 67 890,00 €	746 796,04 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'AVVEJ.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l' Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE



AD 2023-829

ARRETE N° 2023-DGAEFS-116 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR DROIT D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et la Fondation DROIT D'ENFANCE ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-092 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Fondation DROIT D'ENFANCE au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élèvent à -207 954 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
MAF	863 033 €	- 123 290,43 €	739 742,57 €
ACCUEIL DE JOUR	507 982 €	-84 663,57 €	423 318,43 €
TOTAL		-207 954,00 €	

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation DROIT D'ENFANCE.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-830

ARRETE N° 2023-DGAEFS-117 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 18 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association ESPOIR ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-083 du 26 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ESPOIR au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élèvent à -180 000 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
MNA	1 281 595 €	-180 000 €	1 101 595 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ESPOIR.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE



AN 2023-831

ARRETE N° 2023-DGAEFS-118 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-094 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élève à -179 973 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
INTERNAT	2 654 393 €	-179 973 €	2 474 420 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-832

ARRETE N° 2023-DGAEFS-119 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LA FONDATION D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 31 décembre 2018, par le Conseil départemental et la Fondation d'Auteuil ;
- VU l'arrêté 2022-DGAEFS-100 du 30 décembre 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines versée par anticipation sur la base de celle de 2022 doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élève à -78 286 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement 2023
AAD	480 000 €	- 78 286 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE



AO 223-833

ARRETE N° 2023-DGAEFS-120 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 10 novembre 2022, par le Conseil départemental et le Groupe SOS Jeunesse ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-065 du 18 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par le Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élèvent à - 95 966 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
AEMO INTENSIVE	351 367 €	- 23 622 €	327 745 €
AEMO CLASSIQUE	1 503 842 €	- 72 344 €	1 431 498 €
TOTAL		- 95 966 €	

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé

Vincent TERRADE



AO 223-834

ARRETE N° 2023-DGAEFS-121 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 mai 2022, par le Conseil départemental et l'association HOVIA ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-046 du 25 juillet 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élève à -22 099 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
AAD	265 192,69 €	-22 099 €	243 093,69 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association HOVIA.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE



AD 2023-835

ARRETE N° 2023-DGAEFS-122 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association Jean Cotxet ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-096 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élève à - 69 298,20 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
VPT	577 485,00 €	- 69 298,20 €	508 186,80 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-836

ARRETE N° 2023-DGAEFS-124 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Le Lien ;

VU l'arrêté 2022-DGAEFS-039 du 31 mai 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Lien au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines versée par anticipation sur la base de celle de 2022 doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élève à -277 642,41 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2022	Montant de l'ajustement 2023
MNA	6 108 133 €	- 277 642,41 €

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Lien.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE



AD 2023-837

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-125 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association SOS Villages d'Enfants ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-102 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élèvent à **-403 890,28 €**.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
VILLAGE D'ENFANTS	3 376 726,00 €	- 190 621,63 €	3 186 104,37 €
VILLAGE D'ENFANTS Retour de Zone	609 339,00 €	- 213 268,65 €	396 070,35 €
TOTAL		- 403 890,28 €	

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

ARRETE N° 2023-DGAEFS-126 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Premier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Saint Vincent ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-106 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Saint-Vincent au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée par anticipation au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des huit premiers mois de l'année 2023 pour les prises en charges en sous-activité au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants du premier ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1^{er} janvier au 31 août 2023 s'élèvent à -196 871, 87 €.

Type de prise en charge	TOTAL Montant DGC initial 2023	Montant de l'ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après premier ajustement
SEMI-AUTONOMIE	1 278 145 €	-109 682 €	1 168 463 €
VPT	653 924 €	-87 189,87 €	566 734,13 €
TOTAL		-196 871,87 €	

Le trop-versé sera déduit de l'échéance de décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Saint Vincent.

Fait à Versailles, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l'Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-830

ARRETE N° 2023-DGAEFS-113
DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE DES YVELINES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par le Conseil Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2019-2023 ;

VU l'avenant n°1 /2023 au CPOM ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification, les échanges par courriel entre les Référents finance et qualité du Département et les représentants de l'association ainsi que la rencontre du 26 octobre 2023 entre la Sauvegarde et le département des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocation des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence de La Sauvegarde des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à **30 048 993 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Type de prise en charge	Nombre de places installées	Nombre de journées Yvelinois et non Yvelinois	Montant DGAM 2023 allouée
Hébergement collectif	39	13 523	2 855 228 €
Internat urgence	30	10 403	2 303 016 €
Situations complexes	35	12 136	3 090 419 €
Semi-autonomie	67	23 232	3 605 522 €
Placement familial	127	44 037	7 958 632 €
Accueil de jour, y compris projet Classe Départ	44	9 614	1 204 208 €
Plateformes visites médiatisées	75	26 006	851 895 €
Equipes mobiles	10	3 468	258 150 €
AEMO Classiques	1 000	346 750	4 387 797 €
AEMO intensives	110	38 143	806 915 €
AED de suite	17	5 779	122 260 €
AEMO renforcée avec hébergement	70	24 273	1 446 146 €
AED Renforcé	10	3 468	206 592 €
DIAPASON	20	6 935	952 213 €
Total	1 654	567 766	30 048 993 €

ARTICLE 2 : La dotation globale commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à **25 826 317 €**.

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Dotation globale 2023 ASE 78
Hébergement collectif	9 709	1 963 623 €
Internat urgence	9 362	2 066 423 €
Situations complexes	10 403	2 638 739 €
Semi-autonomie	18 725	2 893 992 €
Placement familial	37 321	6 735 162 €
Accueil de jour, y compris projet Classe Départ	7 429	927 626 €
Plateformes visites médiatisées	23 579	772 385 €
Equipes mobiles	3 121	232 335 €
AEMO Classiques	346 750	4 362 299 €
AEMO intensives	38 143	806 915 €
AED de suite	5 779	122 260 €
AEMO renforcée avec hébergement	24 273	1 446 146 €
AED Renforcé	3 468	206 592 €
DIAPASON	4 855	651 819 €
Total	542 914	25 826 317 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans le CPOM.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** pour chaque type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
Hébergement collectif	211,13 €	151,13 €
Internat urgence	221,39 €	161,39 €
Situations complexes	254,64 €	194,64 €
Semi-autonomie	155,19 €	95,19 €
Placement familial	180,72 €	120,72 €
Accueil de jour, y compris projet Classe Départ	125,26 €	–
Plateformes visites médiatisées	32,76 €	–
Equipes mobiles	74,45 €	–
AEMO Classiques	12,65 €	–
AEMO intensives	21,16 €	–
AED de suite	21,16 €	–
AEMO renforcée avec hébergement	59,58 €	–
AED Renforcé	59,58 €	–
DIAPASON	137,31 €	77,31 €

Des jeunes en situation complexe peuvent être accueillis au sein de l'internat, de la semi-autonomie et du placement familial. Dans ce cas, le tarif journalier retenu sera celui applicable aux situations complexes. Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans le CPOM. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge de
l'Enfance, de la Famille et de la Santé,

Vincent TERRADE



Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 du code
Général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le : 28.11.2023
Publié le : 30.11.2023



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2023 - 843

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services du Département

Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Pôle Accueil Petite Enfance

Arrêtés-Elections CCPD / 2023-191

ARRETE N° 2023 - 003

PORTANT AUTORISATION DES LISTES DE CANDIDATS ADMISES A SE PRESENTER AUX ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 421-6, R. 421-27 et R. 421-35 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2023-001 du 4 octobre 2023 portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Yvelines appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines ;

Considérant les différentes listes d'assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés, résidant dans les Yvelines, remises en main propre ou adressées au Département des Yvelines, en vue de participer aux élections 2023 de leurs représentants siégeant au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Validité des listes transmises

Les deux listes valides des candidats assistants maternels et/ou familiaux admises à se présenter aux élections 2023 de leurs représentants appelés à siéger à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des Yvelines figurent en annexes 1 à 2 au présent arrêté.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département

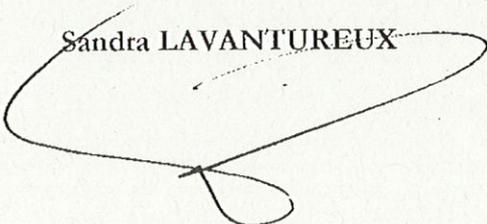
Versailles, le 28 NOV. 2023

P/ LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX





Yvelines
Le Département

Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Yvelines

DU VENDREDI 08 DÉCEMBRE 2023, 08:00 H AU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023, 22:00 H

Liste des candidats

Election de Représentants Listes

CANDIDATURES CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES - UNIQUE

Elections de la CCPD - Conseil Départemental des Yvelines	
SIEGES 5 sièges à pourvoir	
 Liste CGT	1. Sandrine DANELUTTI 2. Victoria CHAKARIAN BAVAGE 3. Faten KERCHI 4. Corinne DUSZYNSKI 5. Adeline LE GALL 6. Dalila DCHIMI 7. Rabiha LAHOUEL 8. Angélique QUEMERAIS 9. Pauline NJIWA 10. Fabienne SAIZ
 Liste UNSA PROASSMAT	1. Séverine LETEURTRE 2. Sandra NEVES 3. Marie-Fabienne GUETIN 4. Elisabeth FUSILLER 5. Fadila AIT MBAREK 6. Eva PARRUITTE 7. Vanessa MAZZOLENI 8. Awanatou BALAGE 9. Gaëlle TREILLY 10. Malika BEKRAR

Acte à classer

2023-003

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-28T17-11-40.00 (MI249197390)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231128-2023-003-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Listes des candidats admises à se présenter aux élections
des représentants des assistants maternels et familiaux
siégeant en Commission Consultative Paritaire Départementale
des Yvelines

Date de décision : 28/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.2. Autres domaines de compétences des départements

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté n.3 elections CCPD dec
2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DS/ACC

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/11/23 à 17:11

Par BOUGET Marie-Hélène

Transmis

Date 28/11/23 à 17:11

Par BOUGET Marie-Hélène

Accusé de réception

Date 28/11/23 à 17:22

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-859

ARRETE N° 2023-DGAEFS-114 DE DOTATION DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE DE PREVENTION GENERALE
« POLE ACCUEIL JEUNES » GERE PAR LA FONDATION D'AUTEUIL
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention tripartite du 10 novembre 2009 entre le Conseil Départemental des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation d'Auteuil ;

CONSIDERANT le courrier du 1^{er} septembre 2023 par lequel la Fondation d'Auteuil informe le Président du Conseil départemental qu'elle se retire du Pôle Accueil Jeunes, cette décision entraînant de facto la résiliation de la convention tripartite ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité du Pôle Accueil Jeunes au 31 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION D'AUTEUIL

POLE ACCUEIL JEUNES

15 Avenue de Poissy
78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Sur la base de la dotation de fonctionnement 2022 reconduite : 410 432 € ;

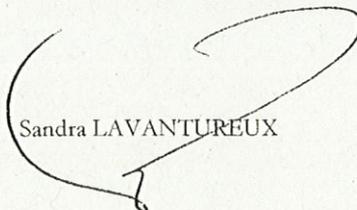
ARTICLE 2 : Le versement de la part départementale à hauteur de 80 % est proratisé sur 8 mois de fonctionnement en 2023 (janvier à août 2023) soit, un montant de 218 897 € qui sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Activité et Projets

ARRÊTÉ AD2023-844

Portant composition du Conseil départemental
de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2023-1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-15

Le président du Conseil départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 149-1 à L 149-3, D 149-1 à D 149-13,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite ASV),

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

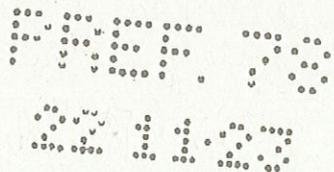
VU l'arrêté n° 2021-15 du 26 octobre 2021 relatif à la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

VU les organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur proposition,

CONSIDERANT lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants,

SUR proposition de M. le Directeur général des services du Département des Yvelines.



ARRETE

Article 1 : Le CDCA est présidé de droit par le président du Conseil départemental. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au Vice-Président du Conseil départemental en charge des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les Vice-présidents sont élus parmi ses membres ayant une voix délibérative pour une durée de trois ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence est assurée par un vice-président ;

Article 3 : La formation spécialisée relative aux personnes âgées est définie comme suit :

1^{er} collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants :

a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants, désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental :

Associations	Titulaires	Suppléants
CNR Confédération nationale des retraités	Françoise CAMUS	Pas de suppléant proposé
FNAPAEF Fédération nationale des associations et amis des personnes âgées et de leurs famille	Lucien LEGAY	Pas de suppléant proposé
FNAR Fédération nationale des associations de retraités	Didier MARTIN	Pas de suppléant proposé
UFR Union française des retraités	Martial FABRE	Jean Claude LE GUILLOU
FGRCF Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France	Michèle BOUQUOT	Pas de suppléant proposé
UNRPA Ensemble & solidaires	Danielle DUTERTE	Pas de suppléant proposé
INDA Information nationale pour les droits des aidants	Olivier CALON	Véronique GODEFROY-DALIA
Fa Yvelines Association France Alzheimer Yvelines	Sylvie FOURNIER	Pas de suppléant proposé

b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CGT 78 Confédération générale du travail	Corinne MENDOZA	Jean LAVOLLAY
CFDT Yvelines Confédération française démocratique du travail confédération française	Béatrice CASANOVA	Jean-Charles MASSON
FO 78 Force ouvrière	Sébastien JACQUET	Pas de suppléant proposé
CFTC - Union Nationale Retraités Confédération française des travailleurs chrétiens	Yveline DARNEAU	Gislaire LLEIXA-DAUPHIN
CFE-CGC - UD 78	Youcef TERFAIA	Tony FEVRIER

Confédération française de l'encadrement confédération générales des cadres		
---	--	--

c) Trois représentants des personnes âgées, désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
FSU Yvelines Fédération syndicale unitaire des Yvelines	Maria BOLZINGER	Denis ANDREOLETY
UNSA Union nationale des syndicats autonomes	Michel MERCADIER	Pas de suppléant proposé
FGR Fédération générale des retraités de la fonction publique	Catherine LAROSE	Roselyne CHAMPION

Deuxième collège : représentants des institutions :

a) Deux représentants du Conseil départemental, désignés par le président du Conseil départemental ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène AUBERT	Albert FERNANDEZ
Emmanuel SOURIAU	Pas de suppléant proposé

b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, désignés sur proposition de l'association des maires où son représentant :

Communes/EPCI	Titulaires	Suppléants
Association des maires d'Ile de France	Kéa TEA	Evelyne PLACET

c) Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant :

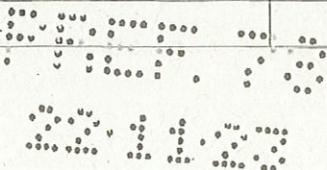
Titulaire	Suppléant
Charlotte VALADIER	Véronique LEVY MAFFEIS T'aina BOURSIQUOT

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Simon KIEFFER	Christine VUILLAUME

e) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet ou son représentant :

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
DDT78/DIR	Laurent DORE	Marie GEROUDET-DALLE



f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, désignés, sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant :

Caisses	Titulaires	Suppléants
CPAM	Brigitte LESSHAEVE	Noëlle SARAGA
MSA Ile de France	Michel GRESILLE	Ina DE WINTER
CAF	Séverine FAYET	Sylvain DAVID
CNAV Caisse nationale d'assurance vieillesse	Franck DELVAU	Elsa PARLANGE

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire, désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaires :

Titulaire	Suppléant
Géraldine DAMBLY-LAMBERT	Florence MONCOURTOIS

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Myriam LABARRE	Yves BAUMANN

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CFDT Confédération française démocratique du travail	Myriam EL AZAAR	Pas de suppléant proposé
CFE-CGC Confédération française de l'encadrement ; confédération générale des cadres	Sylviane GOUAISLIN	Serge VAGNER
CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Yveline DARNEAU	Ghislaine LLEIXA-DAUPHIN
CGT Confédération générale du travail	Corinne MENDOZA	Jean LAVOLLAY
UNSA Union nationale des syndicats autonomes	Philippe MOUE	Pas de suppléant proposé

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et des services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental :

Organisation	Titulaires	Suppléants
Petits frères des pauvres	Diderick VAN DER VERT	Nicole TARDIF
UNA Yvelines Union nationale de l'aide	Michel LEROUGE	Valérie BÉLTRAMI

FEHAP Ile de France Fédération des établissements hospitaliers d'aide à la personne	Isabelle NICOLAS	Pas de suppléant proposé
URIOPSS – Croix Rouge	Sandra DERAY	Pas de suppléant proposé

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
Secours catholique	Philippe de FRANCO	Pas de suppléant proposé

Article 4 : La formation spécialisée relative aux personnes handicapées est définie comme suit :

Premier collège : représentants des usagers :

Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental :

Associations	Titulaires	Suppléants
ADAPEI Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales	Daniel CHAZARAIN	Christiane BEHEREC
ADESDA Association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs	Karinc GRATECAP	Géraldine ASH
AFTC Association des familles traumatisées crâniens	Sébastien VAN TESLAAR	Pas de suppléant proposé
APAJH Yvelines Association pour adultes et jeunes handicapés	Véronique DELANGHE	Alec de GUILLENCIMIDT
APF Association des paralysés de France	Liliane MORELLEC	Pas de suppléant proposé
ALDS	Dr Dominique DESCOUT	Pas de suppléant proposé
ARISSE Action ressource insertion sociale soin éducation	David LEFER	Guy DREANO
AVH - comité des Yvelines Association Valentin HAUUY	Sylviane GRANGE	Gabriel de NOMAZY
Fondation MALLET	Jimmy LAMETH	Pas de suppléant proposé
FSA Fédération sésame autisme	Pas de titulaire proposé	Pas de suppléant proposé
HANDI VAL DE SEINE	Antonio GARCIA	Nicole MAZZELLA
ŒUVRE FALRET	Béate MUNSTER	Laurent ESCRIVA
UNAFAM Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	Philippe DELAPLANCHE	Françoise CREACH

FNATH Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés	Pas de titulaire proposé	Pas de suppléant proposé
DURDOREILLE	Philippe DAHAIS	Martine BERRIAT
SEAY Yvelines Sauvegarde de l'enfant de l'adolescent et de l'adulte	Pascal MARY	Frédérique WILHMES

Deuxième collège : représentants des institutions :

a) Deux représentants du Conseil départemental, désignés par le président du Conseil départemental ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène AUBERT	Albert FERNANDEZ
Emmanuel SOURIAU	Pas de suppléant proposé

b) Le président du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Sylvie PIGANEAU	Jean Philippe LUCE

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association des maires ou son représentant :

Communes/EPCI	Titulaires	Suppléants
Adjointe Maire Saint-Germain-en-Laye / Maire de Guerville	Kéa TEA	Evelyne PLACET

d) Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Charlotte VALADIER	Véronique LEVY MAFFEIS Taina BOURSIQUOT
Didier LACHAUD	Astrid LAFAYE

e) Le recteur d'Académie ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Sandrine LAIR	Eugénie SEVELY MONTES

f) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Simon KIEFFER	Christine VUILLAUME

g) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet ou son représentant :

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
DDT78/DIR	Laurent DORE	Marie GEROUDET-DALLE

h) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite ou son représentant :

Caisses	Titulaires	Suppléants
CPAM Caisse primaire d'assurance maladie	Brigitte LESSHAEVE	Noëlle SARAGA
CNAV Caisse nationale d'assurance vieillesse	Franck DELVAU	Elsa PARLANGE

i) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Pascale BERLANDIER	Karine LACOUR

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CFDT Confédération française démocratique du travail	Michèle APIED	Marie-Thérèse BELLIOU
CFE-CGC Confédération française de l'encadrement ; confédération générale des cadres	Tony FEVRIER	Youcef TERFAIA
CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Yveline DARNEAU	Ghislaine LLEIXA-DAUPHIN
CGT Confédération générale du travail	Valérie CAVADASKI	Nicolas CHAMOT
UNSA Union nationale des syndicats autonomes	Michel MERCADIER	Pas de suppléant proposé

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et des services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental :

Organismes	Titulaires	Suppléants
URIOPSS	Laurent FLEURY	Chantal CAILLABET
ADMR Aide à domicile en milieu rural	Bernard LE GOAZIOU	Anna ZIMMERMANN
FEHAP Ile de France Fédération des établissements hospitaliers d'aide à la personne	Mathilde VINCI	Pas de suppléant proposé
NEXEM ID	Véronique DELANGHE	Emmanuel ROUSSEAU

2023

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
PERSONIMAGES	Dominique BAUBEAU	Pas de suppléant proposé

Article 5 : La composition du 4^{ème} collège, commune aux deux formations spécialisées, est définie comme suit :

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition du président du Conseil régional :

Autres Organisations de Transports	Titulaire	Suppléant
A.O.T.	Stéphane BEAUDET	Pas de suppléant proposé

b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet :

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
Immobilière 3 F	Anne de CAMARET	Stéphanie HENRYON

c) Un architecte urbanisme, désigné sur proposition du préfet :

Cabinet	Titulaire	Suppléant
	Pas de titulaire proposé	Pas de suppléant proposé

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2 :

(Liste validée lors de l'Assemblée plénière du)

Organisations	Titulaires
Référent accessibilité - Préfecture des Yvelines – DDT78/DIR	Sébastien CAILLARD
FST 78 Fédération sport pour tous	Samy-Daniel BELBACHIR
ACCE-O	Julien ALLART
Petits frères des pauvres	Anne Claude LATOURNALD
Petits frères des pauvres	Valérie DUTERQUE

Article 6 : Le représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département ainsi que les deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie sont communs aux deuxièmes collèges des deux formations spécialisées.

Article 7 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès. Un nouveau membre est alors désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département d'une quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations

spécialisées et/ou de leur bureau, à l'exception des bénévoles de chaque 1^{er} collège dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Yvelines. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles qui doit être saisi de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes concernées et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 9 novembre 2023

Le président du Conseil départemental,

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

YVELINES
2023



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AD 223-845

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-373

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Maison départementale de l'autonomie / Mission administrative et institutionnelle MDA

78-2023-11-24-00009 - arrêté de composition nominatif de la CDAPH du 24 novembre 2023 (3 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-11-28-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 7

Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet du Sous-Préfet de Rambouillet

78-2023-11-22-00006 - MHA 01 janvier 2024 (8 pages) Page 9

78-2023-11-27-00003 - MHT 01 janvier 2024 (218 pages) Page 18

78-2023-11-22-00005 - SICOMEN 02 janvier 2024 (10 pages) Page 237

Maison départementale de l'autonomie

78-2023-11-24-00009

arrêté de composition nominatif de la CDAPH
du 24 novembre 2023

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE N° 2023-1-MDA-MDPH-SL/

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral n°2022-7-MDA-MDPH-SL/78-2022-09-21-00017 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- VU le règlement intérieur de la CDAPH du 12 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté AD 2021-340 du 1er juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Titulaires Madame Michèle APIED, Union départementale (UD) de la CFDT ;
Monsieur Michel FAURE, Union départementale (UD) de la CFE-CGC ;

Suppléants Madame Marie-Thérèse BELLJOT, Union départementale (UD) de la CFDT ;
Monsieur Vincent GUERIN, Union départementale (UD) de la CFDT.

5) Un représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, Association FCPE ;

Suppléants Madame Lydie BENAY, Association UNAAPE ;
Madame NICAUD, Association FCPE.

6) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, Association ADAPEI ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, Association APF France Handicap ;
Madame Catherine DALIGAULT, Association Les Tout Petits ;
Madame Sylviane GRANGE, Association AVH 78 ;
Madame Karine GRATECAP, Association ADESDA ;
Monsieur Philippe MEYER, Association UNAFAM ;
Monsieur Sébastien VAN TESLAAR, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France/Paris ;

Suppléants Madame Agnes AVIGDOR, ADAPEI 78 ;
Madame Annick BOUQUET, Association Nouvelle du Vivre ensemble (ANVE) ;
Madame Françoise CREACH, Association UNAFAM ;
Monsieur Philippe DAHAIS, Association DURD'Oreille ;
Monsieur Bernard de GONNEVILLE, Association AVH 78 ;
Madame Virginie GUILLEMARD, Association APF France Handicap ;
Madame Monica JEBEREAN, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Monsieur Stéphane LADUNE, Association REACT ;
Madame Anne LIBOTTE, Association ADAPEI 78 ;
Monsieur Raymond PIMONT, Association APF France Handicap ;
Monsieur Thomas PONCELET ; Association Asperger-Amitié ;
Madame Nadine RESSE, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Madame Roselyne TOUROUDE, Association UNAFAM ;

7) Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA) :

Titulaire Madame Pascale BERLANDIER, CDCA ;

Suppléants Monsieur David LEFER, CDCA.

ARTICLE 6 : La CDAPH se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.

La CDAPH est composée comme suit, en séance plénière, de 23 membres, soit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :
 - 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - 2 représentants des organisations syndicales ;
 - 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA ;
 - 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
 - 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.
- Le quorum est atteint dès la présence de 11 membres.

La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :

- 2 représentants du département des Yvelines ;
 - 2 représentants des institutions de l'Etat ;
 - 1 représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
 - 1 représentant des organisations syndicales ;
 - 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - 4 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
 - 1 représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.
- Le quorum est atteint dès la présence de 6 membres.

La CDAPH est composée, comme suit, en séance restreinte :

- 1 représentant du département des Yvelines ;
 - 1 représentant des institutions de l'Etat ;
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- Le quorum est atteint dès la présence de ces 3 membres.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les locaux de la préfecture des Yvelines et du département.

Fait à VERSAILLES, le 24 NOV. 2023

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques BROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Signé par : Pierre B...
Date : 23/11/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N°2023-POMS-340

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-846

Arrêté portant modification des modalités d'accueil du foyer de vie Les Monts Blancs situé 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE, géré par l'association AVENIR APEI

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités ;
- Vu l'arrêté n°2022-POMS-342 du 30 décembre 2022 autorisant l'association AVENIR APEI à procéder à une extension de 5 places du foyer de vie Les Monts Blancs, portant sa capacité à 30 places, situé 27 avenue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE ;

Vu la demande formulée par l'association AVENIR APEI, par courrier du 07 novembre 2023, de transformation d'une place d'hébergement complet internat en accueil temporaire avec hébergement du foyer de vie « Les Monts Blancs », à CARRIERES SUR SEINE ;

Considérant que ce projet de modification d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire de foyer de vie répond aux besoins identifiés sur le département des Yvelines ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°2022-POMS-342.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780801148
Catégorie d'établissement	[449] établissement d'accueil non médicalisé
Discipline	[936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés
Raison sociale	Foyer de vie Les Monts Blancs
Adresse	27 rue du Général Leclerc, 78420 CARRIERES SUR SEINE
Clientèle	[117] déficience intellectuelle
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	29
Mode de Fonctionnement	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	1

Article 3 Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de St Cloud – 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 novembre 2023

Le président du Conseil départemental

Et par délégation,

Le directeur général délégué aux solidarités

Dr Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N°2023-POMS-341

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 223-847

Arrêté portant modification des modalités d'accueil du foyer de vie « Le Point du Jour »
situé 2/4 allée de chènevis, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, géré par
l'association AVENIR APEI

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-168 autorisant l'association AVENIR APEI à poursuivre la gestion du foyer de vie « Le Point du Jour », situé 2/4 allée de chènevis, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;
- Vu l'arrêté n°2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités ;

Vu la demande formulée par l'association AVENIR APEI, par courrier du 07 novembre 2023, de transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en place d'hébergement complet internat, du foyer de vie « Le Point du Jour », à CONFLANS-SAINTE-HONORINE;

Considérant que ce projet de modification d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en place d'hébergement permanent en internat au foyer de vie répond aux besoins identifiés sur le département des Yvelines ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°2017-PESMS-168.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780804472
Catégorie d'établissement	[449] établissement d'accueil non médicalisé
Discipline	[936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés
Raison sociale	Foyer de vie Le Point du Jour
Adresse	2/4 allée de chènevis 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Clientèle	[117] déficience intellectuelle
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	29
Mode de Fonctionnement	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	1
Mode de Fonctionnement	[21] Accueil dé jour
Capacité autorisée	4

Article 3 Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

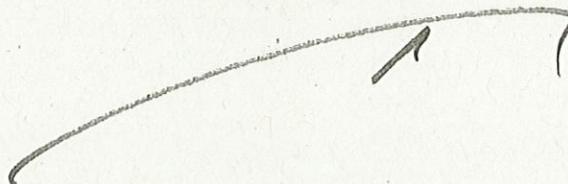
Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de St Cloud – 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 novembre 2023

Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end. A small vertical tick mark is present on the upper part of the curve towards the right.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-342

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223 - 848

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile AGABC situé 63/69 rue du Général de Gaulle à POISSY (78300) géré par L'association Gérontologique d'Asnières Sur Seine et de Bois Colombes dont le siège social est situé
18 place des Victoires – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre L'association Gérontologique d'Asnières Sur Seine et de Bois Colombes (A.G.A.B.C.) et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 20 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **65 196 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
35226387500036	AGABC 78	63/69 rue du Général de Gaulle	78300	POISSY

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

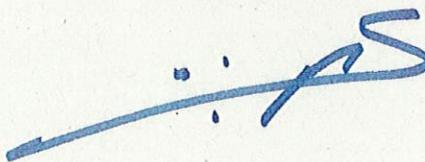
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-344

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-849

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile
Autonome Chez Vous (Alliance Vie) situé 43 boulevard Gambetta à Poissy
géré par la SAS Autonome Chez Vous dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS AUTONOME CHEZ VOUS et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 24 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **66 600 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
74981312700026	Autonome chez vous	43 boulevard Gambetta	78300	Poissy

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

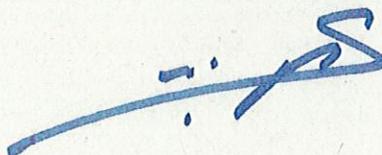
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-345

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023 - 880

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile
AMALIA DOM situé 7 rue Paul Gauguin à Mantes-la-Jolie
géré par la SARL AMALIA DOM dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL AMALIA DOM et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 16 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **65 514 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
80746881400031	AMALIA DOM	7 rue Paul Gauguin	78200	Mantes-la-Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2023 - 851

N° 2023-POMS-349

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile HÉRA DOM situé 8 rue des Quatre Vents
78730 ST ARNOULT-EN-YVELINES
géré par la SAS HÉRA DOM dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS HÉRA DOM et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **24 824 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
49889671100013	HERA DOM	8 rue des Quatre Vents	78730	ST ARNOULT-EN-YVELINES

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

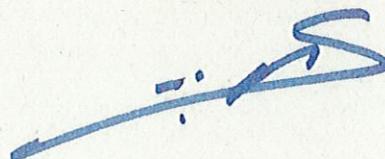
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-350

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-852

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile HOMY situé Domaine du Mérantais, 415 Route de
Trappes, 78 114 MAGNY-LES-HAMEAUX
géré par la SAS HOMY dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SAS HOMY et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 20 novembre 2023;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **30 937 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
89814471200020	HOMY	Domaine du Mérantais, 415 Route de Trappes	78 114	MAGNY-LES-HAMEAUX

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223 - 853

N° 2023-POMS-351

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile MAINTIEN A DOM
situé 8 rue Dethan 78710 ROSNY -SUR-SEINE
géré par la SARL MK SERVICES dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SARL MK SERVICES et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 24 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de 92 232 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
79299584700037	MAINTIEN A DOM	8 rue Dethan	78710	ROSNY -SUR- SEINE

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-354

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-854

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée
au service d'aide à domicile LEPINE VERSAILLES
situé 53 rue des chantiers 78000 VERSAILLES
géré par la SCIC Versailles Grand Age dont le siège social est situé à la même adresse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de 57 339 € au service suivant :

N° SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
78896960800017	SAAD LEPINE VERSAILLES	53 rue des Chantiers	78000	VERSAILLES

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-355

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-855

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) CONFIEZ-NOUS situé 28 place de l'Etape 78200 Mantes-la-Jolie géré par la Société PKHM SAS dont le siège social est situé 28 Place de l'Etape, 78200 Mantes-la-Jolie
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

LSOS VOM 8 S

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD CONFIEZ-NOUS et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de 68 792 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
80982974000012	CONFIEZ- NOUS	28 place de l'Etape	78200	Mantes-la-Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD CONFIEZ-NOUS ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-356

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-856

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
AMICIAL sis 115 avenue de la République – 78500 Sartrouville
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD AMICIAL et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de 71 325 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
82144395900191	AMICIAL	115 avenue de la République	78500	Sartrouville

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD AMICIAL

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-357

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-857

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
CIBAIID sis 10 avenue de Rochefort – 78500 Sartrouville
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD CIBAIID et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de **217 849 €** au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
49200507900024	CIBAIID	10 avenue de Rochefort	78500	Sartrouville

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD CIBAIID ;

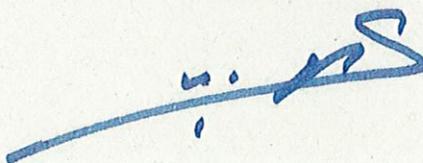
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-358

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD223-858

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) VITALLIANCE
Agence de Versailles situé 28 avenue du 19 mars 78370 PLAISIR
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 31 mars 2023 portant sur le versement au titre de 2023 de la dotation complémentaire des SAAD, mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD VITALLIANCE géré par Amir REZA-TOFIGHI, président directeur général dont le siège social est situé 5 rue Blondel à Courbevoie (92400) et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2023, d'un montant de 241 414 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
45105338301546	VITALLIANCE Agence de Versailles	28 avenue du 19 mars	78370	PLAISIR

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD VITALLIANCE ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

